FRQ 9
17526
Case
Fac
20035

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR JOURDAN (de la Haute-Vienne),

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE, (1)

Sur l'amnistie proposée en faveur des déserteurs à l'intérieur, et les peines contre la désertion.

Séance du 6 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOTRE commission a réfléchi sur les causes des revers qu'ont éprouvés nos armées ; je viens vous

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Poulain-Grandprey*, *Boulay* (de la Meurthe), *Bergoëing*, *Lucien Bonaparte*, *Talot*, *Quirot*, *Petiet*, *Joubert*, *Augereau*, *Français* (de Nantes) et du *Rapporteur*.

THE NEWBERRY LIBRARY

soumettre le résultat de ses méditations. Vous apprendrez sans doute avec le sentiment de l'admiration, que les défenseurs de la patrie ont combattu depuis l'ouverture de la campagne avec une audace inconnue jusqu'alors, et qu'ils ont supporté les privations de toute espèce avec un courage héroïque : mais vous apprendrez en même temps avec le sentiment de l'indignation, que, soit par trahison, soit par ineptie, la guerre a été déclarée au moment où les armées étoient hors d'état d'entrer en campagne. En effet, citoyens représentans, le nombre des défenseurs de la patrie étoit considérablement diminué par la désertion à l'intérieur. Les lois sur le recrutement des armées n'étoient point exécutées; les conscrits et les réquisitionnaires étoient rebutés par la privation des objets de première nécessité; les arsenaux étoient dépourvus ; les places étoient sans approvisionnemens ; l'armée n'avoit point de magasins ; la cavalerie n'étoit point remontée ; enfin une grande partie des troupes étoit dans l'intérieur. Telle étoit la situation des armées, lorsque les généraux reçurent l'ordre d'entrer en campagne, et lorsqu'on vous proposa de déclarer la guerre.

Déja le Directoire exécutif s'est occupé du matériel, et nous avons lieu d'espérer que bientôt les places et les armées seront entièrement approvisionnées ; il a aussi fait passer sur la frontière la majeure partie des troupes qui étoient dans l'intérieur, et je viens, au nom de votre commission, vous présenter un projet de loi pour faciliter le recrutement et prévenir la désertion.

Citoyens représentans, votre co[illegible]

chissant sur les causes des nombreuses désertions à l'intérieur, a cru remarquer que la plupart des défenseurs de la patrie ont été entraînés au sein de leur famille par un sentiment qui rend leur faute pardonnable ; et d'ailleurs tout annonçoit que bientôt le peuple français jouiroit des douceurs de la paix, que bientôt la patrie rappelleroit dans son sein les braves qui ont défendu la liberté. Il n'est donc pas surprenant que quelques-uns aient dévancé le moment que tous désiroient. Elle a cru remarquer que l'inexécution des lois sur le mode de recrutement doit être en partie attribuée à la négligence des administrations civiles et à l'esprit de partialité qui souvent les a dirigées ; et de plus les conscrits n'ont trouvé sur leur route ni moyens de subsistance, ni effets d'habillement : tout sembloit, au contraire, être préparé pour ralentir leur ardeur, les abreuver de dégoûts et les porter à la désobéissance aux lois. Dans cet état de choses, votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'accorder une amnistie à tous les militaires déserteurs à l'intérieur, ainsi qu'aux réquisitionnaires et conscrits qui n'ont pas encore rejoint les drapeaux. Mais en même temps que le Corps législatif pardonne à l'erreur, il doit prendre des mesures fortes pour prévenir le crime. Au moment où les frontières de la République sont menacées par les assassins de l'Autriche et les barbares du Nord, au moment où une nouvelle coalition a formé le projet de conquérir la France, au moment enfin où de grands dangers menacent la patrie, celui qui, appelé à sa défense par la loi, abandonne son poste ou refuse de s'y rendre, est

un ennemi de l'état, et doit être puni comme tel. Ainsi donc, citoyens représentans, votre commission vous propose de punir de mort tout militaire qui désertera ses drapeaux ou qui ne les rejoindra pas dans le délai prescrit par la loi. Elle vous propose également de transporter au bénéfice de la République le droit de succession, dont les réquisitionnaires et conscrits qui n'obéissent pas à la loi doivent être privés, conformément à celle sur la conscription.

Ces peines vous paroîtront sans doute rigoureuses, citoyens représentans ; mais les circonstances sont graves. Nous ne devons pas nous dissimuler les dangers de la patrie, et ces dangers augmenteront encore si les lois restent sans exécution et si les crimes ne sont pas sévèrement punis.

Votre commission a pensé que désormais la désertion seroit moins fréquente ; elle espère qu'au moyen de la crise salutaire qui vient de s'opérer sur le corps social, les places administratives et militaires seront occupées par des républicains probes et énergiques ; que les citoyens français, jouissant de l'exercice de tous leurs droits, rempliront avec enthousiasme tous leurs devoirs ; que les défenseurs de la patrie, conduits par des chefs habiles et patriotes, fixeront derechef la victoire sous leurs drapeaux. Elle espère que les braves qui combattent avec tant d'honneur et de courage, applaudiront à la sévérité de de la loi. Ils savent que les revers qu'ils viennent d'éprouver ne doivent être attribués qu'à la foiblesse de nos armées ; et toutes les dispositions qui tendent à prévenir la désertion ou à punir les lâches qui

les abandonnent, obtiendront, n'en doutez pas, leur assentiment. La sévérité de la peine ne peut effrayer que celui qui médite de se rendre coupable ; et celui qui, dans le moment actuel, peut concevoir le projet d'abandonner son poste, est un traître qui ne peut être puni trop sévèrement.

Citoyens représentans, votre commission a pensé que les deux cent mille conscrits dont le départ a été ordonné par les lois précédentes, et les déserteurs qui vont rentrer sous leurs drapeaux, seront suffisans pour porter au grand complet tous les cadres de l'armée, et que bientôt la République aura près de six cent mille hommes sous les armes. Ces moyens immenses seront sans doute suffisans non-seulement pour garantir nos frontières d'une invasion, mais encore pour porter le théâtre de la guerre sur le territoire de nos ennemis. Cependant votre commission qui connoît votre volonté, qui sait que vous voulez que le peuple français reprenne cette attitude fière qui a étonné l'Europe, qui sait que vous voulez que le triomphe des armées françaises ne soit plus incertain, qui sait enfin que vous desirez arriver promptement à l'époque où vous pourrez entendre de nouvelles propositions de paix, vous présentera incessamment un nouveau travail sur une force armée auxiliaire. En attendant, que tous les amis de la République se rassurent par le sentiment de leur force Si les dangers sont grands, les ressources sont immenses. Que le peuple français ait la volonté de triompher des ennemis qui menacent sa liberté et son indépendance, et bientôt ses ennemis seront vaincus et dispersés. Que les rois coalisés

contre le peuple français tremblent pour leurs trônes, s'ils nous forcent à décréter que la patrie est en danger ; car alors le peuple français se levera en masse, et rien ne pourra résister à ce torrent impétueux.

Et vous, braves défenseurs de la patrie, vous qui, pressés par des armées supérieures en nombre, avez toujours été supérieurs en courage, pénétrez-vous bien de la cause que vous défendez ; et sachez que, si la nation française pouvoit être asservie, vos triomphes passés seroient des crimes dont vous n'obtiendriez jamais le pardon : apprenez que les rois vainqueurs, oubliant avec quelle loyauté vous avez traité les rois vaincus, ne verroient en vous que des factieux et des rebelles, et vous puniroient comme tels. Voyez d'un côté l'honneur de sauver votre patrie et la reconnoissance de vos concitoyens, et de l'autre, l'opprobre, l'esclavage et la mort. Ressaisissez donc vos armes, ranimez votre ardeur par le souvenir de vos triomphes ; soyez tous unis par la volonté de vaincre, et bientôt vous serez vainqueurs. Les représentans de la nation vous assurent, par mon organe, que vos besoins seront l'objet de leur constante sollicitude ; que le sort de vos camarades blessés sera amélioré, et qu'à la paix vous jouirez des récompenses nationales qui vous ont été promises.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'autant il est digne de la nation française d'accorder une amnistie à ceux de ses défenseurs qui ont abandonné leur poste, lorsque tout faisoit présager une paix prochaine,

autant il est instant de les rappeler sous les drapeaux au moment où les puissances coalisés dirigent tous leurs efforts contre la République ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une amnistie aux sous-officiers et soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus d'avoir déserté leurs drapeaux, ne sont point sortis du territoire de la République ou de celui occupé par les armées françaises : en conséquence, toutes plaintes portées, toutes poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront regardés comme non-avenues.

II.

Ceux desdits sous-officiers ou soldats qui sont détenus à l'occasion du délit de désertion à l'intérieur, seront, aussitôt la publication de la présente, mis en liberté. Il leur sera délivré des feuilles de route pour se rendre dans un des corps de l'armée active.

III.

Les sous-officiers ou soldats qui, prévenus, accusés ou convaincus de désertion à l'intérieur, ne sont point détenus, se présenteront, dans le courant de la décade qui suivra la publication de la présente, à l'administra-

tion municipale, ou au commissaire des guerres le plus voisin de leur domicile actuel : ils y déclareront qu'ils veulent profiter du bénéfice de la présente loi.

IV.

Les administrations municipales ou les commissaires des guerres qui recevront la déclaration des sous-officiers ou soldats, leur remettront, conformément aux instructions qui leur seront adressées par le ministre de la guerre, une feuille de route pour se rendre à un corps de l'armée active, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article, ni des précédens, que les sous-officiers conservent aucun droit sur les places qu'ils ont abandonnées.

V.

Les réquisitionnaires et conscrits appelés à l'armée active par les lois des 23 fructidor an 6, 3 vendémiaire et 28 germinal an 7, et qui n'ont pas encore rejoint leurs drapeaux, se conformeront aux dispositions de l'article III de la présente ; et il leur sera délivré des feuilles de route, conformément à l'article IV.

VI.

Les sous-officiers, soldats, réquisitionnaires et conscrits admis à profiter du bénéfice de la présente, justifieront, dans les trois mois qui suivront sa publication, de leur arrivée à un des corps de l'armée active ; ils se conformeront pour cela au réglement du ministre de la guerre, qui sera fait sur cet objet.

VII.

A dater de la publication de la présente, le droit de succession dont les réquisitionnaires et conscrits qui ne rejoignent pas l'armée active lorsqu'ils y sont appelés, doivent être privés, conformément aux articles LIV de la loi du 19 fructidor an 6 et VIII de celle du 23 du même mois, est acquis à la République. Le Directoire est chargé de faire un réglement provisoire sur l'exécution du présent article.

VIII.

A dater de la même époque, tout militaire qui désertera ses drapeaux, soit pour passer à l'ennemi, soit pour rentrer dans l'intérieur, tout réquisitionnaire ou conscrit qui, n'ayant pas rejoint ses drapeaux, devra, conformément aux lois, être considéré comme déserteur, sera puni de mort.

IX.

Seront désormais considérés comme déserteurs :

1°. Tous les militaires qui, en présence de l'ennemi, auront manqué trois jours de suite à l'appel ;

2°. Ceux qui, dans l'intérieur ou dans les garnisons, auront restés absents de leurs corps pendant huit jours sans congé ;

3°. Ceux qui, porteurs d'une feuille de route, auront restés absens de leurs corps pendant hui jours sans congé ;

4°. Ceux qui, appelés à profiter du bénéfice de

281

la présente, ne se conformeront pas aux dispositions qu'elle contient, à moins que les uns ou les autres ne soient porteurs de certificats authentiques qui constatent que leur absence a été occasionnée par cause de maladie.

X.

Les officiers généraux commandant les divisions militaires sont spécialement chargés de surveiller le départ des conscrits et des réquisitionnaires, et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces à ce sujet, d'après les renseignemens qui seront fournis par les commissaires centraux, et conformément aux instructions du ministre de la guerre.

X I.

Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

X I I.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
messidor an 7.